

LYCÉE PROFESSIONNEL PARDAILHAN
Chemin de Baron - BP 20376 - 32008 AUCH CEDEX

Tél 05.62.61.42.50
n° RNE 0320040V

Fax 05.62.61.42.51
NOUVEAU site internet

E-Mail 0320002D@ac-toulouse.fr
<http://pardailhan.entmip.fr>

Convention d'organisation de séquence d'observation en Lycée Professionnel pour Immersion (orientation passerelle)

Vu le code du travail, et notamment son article L 211-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3, L 335-2, L 411-3, L 421-7, L 421-7, L 911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans

Entre l'établissement d'origine :

.....

.....
Représenté par le Proviseur,

Et l'établissement d'accueil :

LYCÉE PROFESSIONNEL PARDAILHAN BP 20376
Chemin de Baron 32008 AUCH CEDEX
Représenté par le Proviseur, José BARREAU

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en Lycée Professionnel au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre les chefs d'établissements.

ARTICLE 3 L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en Lycée Professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement d'origine ; il doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4 Au cours des séquences d'observation, l'élève peut participer à toutes activités définies dans l'annexe pédagogique sous le contrôle de personnels responsables. Il peut également participer aux activités de l'établissement d'accueil. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 5 Le Proviseur du Lycée PARDAILHAN prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil). Le chef d'établissement d'origine contracte une assurance couvrant la **responsabilité civile de l'élève** pour les dommages qu'il pourrait occasionner durant les activités définies dans l'emploi du temps, et pour le trajet menant du domicile au lieu du mini-stage (et retour).

ARTICLE 6 En cas d'**accident** survenant à l'élève, soit en milieu professionnel soit au cours du trajet, le Proviseur du Lycée PARDAILHAN s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 7 Les deux chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de **manquement à la discipline**, les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en Lycée Professionnel et notamment **toute absence de l'élève**, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine.

ARTICLE 8 La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en Lycée Professionnel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – ANNEXE PÉDAGOGIQUE

NOM et Prénom de l'élève : CLASSE :

Séquence d'observation enannée de Lycée Professionnel vers un :

→ **BAC PROFESSIONNEL**

SEMAINE(S) : N°

DU : au inclus

DIVISION : dans la classe de :(professeur principal :)

HORAIRE JOURNALIER DE L'ELEVE

qui se rendra à la Vie Scolaire et à l'Intendance et devra donc être présent 10 minutes à l'avance.

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	Voir Emploi du temps joints	
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

B – ANNEXE FINANCIÈRE

Son accueil sera organisé en ⁽¹⁾ : ☐ INTERNAT ♦ ☐ ½ PENSION ♦ ☐ EXTERNAT

⁽¹⁾ cocher la case correspondante

♦ **L'élève devra se rendre à l'Intendance dès son arrivée pour le repas.**

La signature de la convention implique le paiement de la facture par l'établissement d'origine (pour frais d'internat ou ½ pension).

Fait à AUCH le

Le

Le

Cachet, NOM et signature du Chef
D'établissement d'origine

Cachet, NOM et signature du Chef
d'établissement d'accueil

Les parents,

Po Le Proviseur,

Le proviseur adjoint
Olivier XERRI

Le proviseur adjoint

Le,la CPE

Etablie en 2 exemplaires. DESTINATAIRES après signatures : 1 ex à l'établissement d'origine - 1 ex au LP Pardailhan